



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°10 du 13 FEVRIER 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....4

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....4

- Arrêté portant autorisation permanente d'exploitation d'aéronefs circulant sans personne à bord délivré au Service Départemental d'Incendie et de secours du Pas-de-Calais..... 4

Direction des Sécurités - Bureau des Politiques de Sécurités et de Prévention.....9

- Arrêté n° CAB-BPSP-2020- 01 en date du 11 février 2020 portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière pour l'année 2020..... 9

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....11

Service départemental de l'action sociale.....11

- Arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.) du Pas-de-Calais et répartition des sièges..... 11
- Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.)..... 12

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....14

Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....14

- Décision ci-jointe, prise le vendredi 31 janvier 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, portant sur le projet d'extension de 2868 m² (dont 923 m² à régulariser) de la surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne "BRICO DEPOT", exploité actuellement sur une surface de vente de 5900 m², à Bruay-la-Buissière (62700) (dossier enregistré sous le n° 62-19-216)..... 14

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....18

Bureau du Service au Public.....18

- Arrêté n°25-2020 en date du 11 février 2020 portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dénommé SAS Royal Nord Transport sise 178 rue des Roses à LES ATTAQUES (62730)..... 18

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....18

Bureau de la Vie Citoyenne.....18

- Arrêté en date du 7 février 2020 portant modification d'agrément à Mr Philippe DELVILLE représentant légal de la S.A.S.U AUTO-ECOLE DES QUATRE COINS , à exploiter sous le n° E 14 062 0046 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DES QUATRE COINS » situé à CALAIS, 18 rue des Quatre Coins..... 18
- Arrêté en date du 7 février 2020 portant renouvellement d'agrément à Mr Philippe DELVILLE représentant légal de la S.A.S.U AUTO-ECOLE DES QUATRE COINS , à exploiter sous le n° E 04 062 1470 0 accordé à Mr David DELANLSAYS à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE GAEL/DAVID» et situé à BETHUNE , 167 rue de Lille..... 18
- Arrêté en date du 10 février 2020 portant retrait d'agrément à Mme Marie-Christine LENNE, représentante légale de la SARL LENNE & SALOMMEZ Mère et Fille , portant le n° E 12 062 1609 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LENNE & SALOMMEZ » situé à EPERLECQUES, 64 rue du Mont..... 19
- Arrêté en date du 11 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0006 0 accordé à Mr Grégory FLORIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE O.F.C » et situé à AUCHEL , 75 boulevard Emile Basly..... 19
- Arrêté en date du 11 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 04 062 1474 0 accordé à Mr Gianni ACCORSO pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE C°PERMIS» et situé à HERSIN-COUPIGNY , 105 rue Emile Basly... 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....20

Service Santé Protection Animale et de l'Environnement.....	20
- Arrêté préfectoral n°HV20200207-133 en date du 07 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Luc DEJONGHE.....	20

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....21

Service de l'Environnement.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 03 février 2020 portant autorisation de capture temporaire et de relacher de spécimen d'espèces gibier.....	21
- Arrêté préfectoral modificatif en date du 06 février 2020 portant autorisation de capture temporaire et de relacher de spécimen d'espèces gibier.....	23

Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises.....	24
- Arrêté conjoint en date du 07 février 2020 concernant la mise en service des deux tricolores intersection RD 928 (Route des Bruyères) et VC rue de Lumbres et rue Louis Delattre sur le territoire de la Commune de LONGUENESSE.....	24

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....26

Pôle État, Stratégie et Ressources.....	26
- Arrêté en date du 27 janvier 2020 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS.....	26
- Arrêté en date du 06 février 2020 portant fermeture au public à titre exceptionnel du 6 au 12 mars 2020 inclus du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS 1 et du Service de Publicité Foncière d'ARRAS 2.....	27

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....27

- Arrêté préfectoral en date du 03 février 2020 modifiant la décision du 23 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de l'unité départementale du Pas-de-Calais.....	27
- Récépissé de déclaration en date du 06 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880908595 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie.....	28
- Récépissé de déclaration en date du 11 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/880471107 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ENTRE MAG ET VOUS » à CARVIN (62220) – 19, Rue des Hérons.....	28

CENTRE PENITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....29

Secrétariat de Direction.....	29
- Décision en date du 12 février 2020 portant délégation de signature concernant la délivrance des permissions de sortir.....	29

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté portant autorisation permanente d'exploitation d'aéronefs circulant sans personne à bord délivré au Service Départemental d'Incendie et de secours du Pas-de-Calais.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ
CAB-BRS-2020-59

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PERMANENTE D'EXPLOITATION D'AÉRONEFS
CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD
SDIS 62**

Département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié, notamment son article 10, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié, relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la note de doctrine générale du 11 juillet 2017 relative à l'emploi d'aéronefs télépilotes à distance pour les missions de sécurité civile ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature n° 2019-10-26 du 17 septembre 2019 ;

VU la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, en date du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile des Hauts-de-France Nord en date du 26 novembre 2019 ;

VU l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de la Zone Nord en date du 7 février 2020 ;

VU l'avis du Sous-Directeur de la Circulation aérienne militaire Nord en date du 10 janvier 2020 ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Une autorisation permanente d'utilisation de drones, sur le territoire du département du Pas-de-Calais, y compris de nuit, est accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) dans le cadre des missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile qu'il conduit.

ARTICLE 2 : Le SDIS 62 veille à mettre en place un protocole d'accord avec chaque aérodrome et plateforme aéronautique du Pas-de-Calais (annexe). Celui-ci devra comporter toutes les informations nécessaires à la coordination des télépilotes avec les usagers de l'espace aérien concerné.

L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Les télépilotes doivent disposer de la qualification spécifique requise par la réglementation en vigueur, c'est à dire qu'ils ont obtenu leur aptitude théorique et pratique ou s'ils sont télépilotes professionnels depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 2018, ils sont titulaires d'une attestation d'aptitude de la part de la DGAC.

Les interventions de drones sont notifiées en temps réel à la Préfecture via le PCO.

L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation bicolore permettant de le situer dans l'espace à tout moment.

ARTICLE 4 : Les aéronefs ne survoleront pas de tiers et les télépilotes éviteront le survol de pompiers en intervention. Des marges de sécurité suffisantes sont prises pour éviter que le public ne soit survolé, et des mesures de sécurité seront prises pour éviter que des tiers ne pénètrent dans la zone survolée (barrières, rubalises ou personnel).

Les télépilotes veillent à garder en vue les drones qu'ils font voler et à ne les perdre de vue que ponctuellement et sur une courte durée.

Le télépilote est impérativement aidé par un observateur du ciel qui surveillera l'espace aérien et le préviendra de toute approche d'un aéronef.

ARTICLE 5 : Lors de la réalisation de vol de nuit, les mesures suivantes devront être prises :

- La hauteur de vol maximale au-dessus du sol sera égale à 50 mètres ;
- Le respect d'une distance horizontale minimale de 30 mètres entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité ;
- L'aéronef devra être équipé d'un dispositif de signalisation de type LED d'au moins deux couleurs différentes ;
- Si la zone survolée n'est pas suffisamment éclairée, l'exploitant déploiera un système d'éclairage permettant d'assurer la protection des tiers.

.../...

ARTICLE 6 : Un Manuel d'Exploitation doit être rédigé et accessible à tous les personnels concernés par l'activité de drones. Il doit contenir toutes les informations pertinentes à la bonne réalisation des missions impliquant des drones ainsi que toutes les consignes et procédures à suivre dans toutes les situations envisageables.

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

ARTICLE 7 : Les images seront collectées dans le cadre des missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile conduites par le SDIS 62 et devront être utilisées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames les Sous-Préfètes de Béthune et Montreuil-sur-Mer, Messieurs les Sous-Préfets de Calais, Lens, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, le Délégué Régional de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Nord, le Sous-Directeur de la Circulation aérienne militaire Nord, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, pour information. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arras, le 13 FEV. 2020
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alain BESSAHA

Annexe 1 (1/2)

Autorisation de vols permanente SDIS62 :

Liste des aérodromes du Pas-de-Calais :

-Le Touquet (CTR : Controlled Traffic Region, Zone de Contrôle de la Circulation d'Aérodrome)

Chef CA

Bernard.lamblin@aviation-civile.gouv.fr

03 21 06 62 70

06 85 93 02 41

-Merville (CTR)

Chef de Tour 03 28 48 48 40/ 06 80 36 50 22

03 28 48 48 41

Directeur : p.lefebvre@grand-lille.cci.fr 03 20 63 68 56/ 06 13 48 77 68

-Calais-Marck (EANC AFIS : Espace Aérien Non Contrôlé mais présence à des horaires fixes d'un agent qui rend les services d'information de vol et d'alerte)

AFIS Tour

03 21 00 11 00/ perso AFIS (Jerôme Cotte :06.13.45.90.91)

Directeur de l'aérodrome :

Fabrice Rigaud 03.21.19.56.83/06.85.96.80.68

-Arras (EANC)

Chargé de l'exploitation de l'aérodrome :

CCI

03.21.23.24.24

-Lens-Bénifontaine (EANC)

Exploitant : Communauté d'agglo Lens-Liévin

Directeur aérodrome :

François Brouqsault : 06.43.71.95.73

fbrouqsault@agglo-lenslievin.fr

-Saint Inglevert (EANC)

Exploitant : Aéroclub du Boulonnais

Tel ACB :03.21.33.74.91 ou DOM :03.21.32.51.85

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le **13 FEV. 2020**

POUR LE PREFET
LE SOUS-PREFET
DIRECTEUR DE CABINET


Alain BESSAÏHA

Annexe 1 (2/2)

-Vitry en Artois (EANC)

Communauté de communes

03.21.60.06.00

-Saint Omer (EANC)

Exploitant : Mairie de St Omer

03.21.98.40.88

-Berck (EANC)

Exploitant : Mairie de Berck

Secrétariat du maire : 03.21.89.90.52

Aérodromes privés :

Alprecht-Le Portel

APBA (Association de

Pilotes de Boulogne

Alprecht)

M. GIETHLEN Bernard

3, allée des argousiers

62152 Neufchatel

Hardelot

Tél. : 06 07 96 80 96

bernardgiethlen@orange.fr

Verchocq-Delahaye :

M. DELAHAYE

Ferme du Val de Frene

62560 VERCHOCQ

03 21 86 22 71

HELISTATIONS

En ce qui concerne les hélistations, il n'est pas nécessaire de rédiger un protocole, mais une coordination en temps réel est indispensable si une intervention a lieu dans un rayon de 3km autour de celles-ci.

AFIS : Aerodrome Flight Information Service

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
A Arras, le **13 FEV. 2020**

**POUR LE PREFET
LE SOUS-PREFET.
DIRECTEUR DE CABINET**


Alain BESSAHA

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DES POLITIQUES DE SÉCURITÉS ET DE PRÉVENTION

- Arrêté n° CAB-BPSP-2020- 01 en date du 11 février 2020 portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière pour l'année 2020

Article 1er – Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (I.D.S.R.) pour le département du Pas-de-Calais et s'engagent à participer, à ce titre, à au moins trois actions de sensibilisation à la sécurité routière en 2020, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

NOM	PRENOM
AITELHAJ	Naïma
BAHIJ	Abdeljamal
BAILLEUL	Marie-Noëlle
BELHAJ	Fatma
BERTHELIN	Fabrice
BILLIET	Dorothee
BILLIET	Sylvain
BLAIRY	Patrick
BLET	Aurélie
BONNAMOUR	Pierre-Antoine
BOULET	Dominique
BOUTOILLE	Jessica
BRIOIST	Romain
BRUNELLES	Justine
CALLIGARO	Delphine
CARE	Laurent
CARON	Bruno
CHRETIEN	Alain
CLEMENT	Laure
CLIN	Philippe
CODVELLE	Christophe
COLIN	Thierry
CORI	Anne
COUPE	Alain
COUSIN	Philippe
COUSSEMAEKER	Patrice
DAMBRINE	Pierre-Yves
DARRAS	Christelle
DE NY	Marie-Françoise
DE OLIVEIRA SILVARES	Joao
DELALLEAU	Yannick
DELANNOY	Virginie
DELOBEL	Jean-Pierre
DELPLANQUE	Mélessandre
DEMAGNY	Aurélie
DENIS	Jean-Pierre
DEROEUX	Denise
DEROEUX	Jean-Pierre
DESBOIS	Anne Sophie
DESRUELLE	Dominique
DESRUMAUX	Rémy
DHAINE	David
DORCHIES	Jean-Louis
DOUCHE	Willy
DOURLENS	Daniel
DUBOIS	Michel
DUBUS	Philippe
DUFRENOY	Ludovic
DUQUESNE	Gilles
DURAND	Sylvain
DUSOMMERARD	Cedric
FALSONE	Coralie
FAMCHON	Sébastien
FILLIERE	Audrey
GALLETOUT	Jean

NOM	PRENOM
GEANT	Yannick
GOSSELIN	Fabrice
GRANDIN	Pierre
GRIBOVALLE	Pascal
GUIDET	Hervé
GUY	Christophe
HASSAINE	Abdellah
HEMERY	Pascal
HENAULT	Laurent
HEYTE	Aurélien
HIEN	Nicolas
HOCHAIN	René
HOULIEZ	Georges
HUGUET	Vincent
HULEUX	Eric
IMBERT	Hugues
JANNEQUIN	Cécile
KASPERSKI	Michel
LE BERRE	Marie-Françoise
LEBECQ	Arnaud
LEFEBVRE	Christian
LEFEBVRE	Mickael
LEMAITRE	Catherine
LEMONNIER	Johann
LEVECQUE-LEMONNIER	Lise
LOKIETEK	Frédéric
MAIGNAN	Nadine
MAISON	Jacques
MEHIDI	Abdelakim
MELHOUF	Tahar
MOREL	Jacki
NOYON	Marc
OLIVERA	Antonio
OREN	Jean-Luc
PARSY	Laurent
PELLICIOLI	Marianne
PENEL	Christian
PENEL	Blandine
PETIT	Pierre
RELANCIO	Pascal
ROBART	Vincent
RODLER	Villars
ROGER	Mélissa
SAINT-MARTIN	Frédéric
SENECHAL	Alain
SZYMCZAK	Edgar
THOMAS	Gilles
THUILLIEZ	Ludovic
VAHE	Anne-Sophie
VANUYNSBERGHE	Sandrine
WIERRE	Stéphanie
WIERRE	David
WYZUJ	Eric
YVOZ	Carole

Article 2 – L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'État. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

Article 3 – Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination Sécurité Routière du Pas-de-Calais. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination. L'IDSR sollicite un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Article 4 – L'IDSR informe la Coordination de la programmation de l'action afin de mieux valoriser, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la Préfecture. Il adresse un bref compte-rendu de l'action une fois celle-ci réalisée.

Article 5 – Au titre de chaque mission, une demande individuelle de remboursement de frais de déplacement et/ou de restauration pourra être produite, sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 6 – L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination Sécurité Routière. La Coordination se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non respect des règles précitées.

Article 7 – Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Il annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les IDSR.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projets sécurité routière et le Coordinateur sécurité routière sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 11 février 2020
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Alain BESSAHA

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE

- Arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.) du Pas-de-Calais et répartition des sièges

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département du Pas-de-Calais, une Commission Locale d'Action Sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

La CLAS du Pas-de-Calais comprend dix-sept membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère (selon les strates prévues à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 novembre 2019) et cinq membres de droit.

ARTICLE 3 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département du Pas-de-Calais, sans distinction du service d'affectation.

La répartition des dix-sept sièges s'effectuant à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections 2018 pour les comités techniques, la répartition est la suivante :

- FSMI Force Ouvrière : 7 sièges ;
- Confédération CFE-CGC (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Syndicat Indépendant des Commissaires des Police, Alliance SNAPATSI) : 6 sièges (avec une clé de répartition des sièges 100 % Alliance Police Nationale) ;
- UNSA FASMI SNIPAT : 3 sièges (avec une clé de répartition des sièges 100 % UNSA FASMI) ;
- CFDT Interco Alternative Police SMI SCSi : 1 siège.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par l'organisation syndicale concernée, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales sont élus pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 :

Les cinq membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité de la zone nord,

- le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais,
- le chef du service départemental d'action sociale,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail et le psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la CLAS, à titre consultatif.

Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la CLAS.

ARTICLE 5 :

En ce qui concerne l'assemblée plénière, en cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS, en tant que titulaire. Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la CLAS en cas d'absence du titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

ARTICLE 6 :

En ce qui concerne le bureau, cinq binômes (titulaires et suppléants) élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de Préfecture. La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine assemblée plénière de la CLAS ou au plus tard dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

ARTICLE 7 :

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS du Pas-de-Calais dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La composition nominative de la CLAS sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la Préfecture du Pas-de-Calais (Service Départemental de l'Action Sociale), des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

La CLAS élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la Commission Nationale d'Action Sociale.

Les membres titulaires de la CLAS, autres que de droit, élisent le vice-président, à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour. Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17 décembre 2019
Le Préfet,
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.)

ARTICLE 1 :

La commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, affectés dans le département du Pas-de-Calais est composée comme suit :

Membres de droit

- M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ou son représentant membre du corps préfectoral,

- M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de défense et de sécurité Nord, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou son représentant,
- M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais ou son représentant,
- Mme Agnès GRARD, chef du service départemental de l'action sociale du Pas-de-Calais ou son représentant,
- Mme Dominique THUILLEZ, assistante de service social ou son représentant,

Personne qualifiée

- M. le Colonel Bertin MALHET, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales

- **FSMI Force Ouvrière :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Arnaud MOREAU (Unité SGP Police - FO)	Mme Manuella BERNASINSKI (Unité SGP Police - FO)
M. Régis PARQUET (Unité SGP Police - FO)	M. Pascal COURTIN (Unité SGP Police - FO)
M. Christophe PLACHEZ (Unité SGP Police - FO)	M. Freddy MARIE (Unité SGP Police - FO)
M. Nicolas FERAY (Unité SGP Police - FO)	M. Sébastien BAJEUX (Unité SGP Police - FO)
Mme Sonia ZERZOUR (FO)	Mme Florence BENAGLIA (FO)
Mme Charlotte FOURNIER (FO)	Mme Cindy PESNEL (FO)
Mme Aurélie STACHOWSKI (FO)	M. Stéphane DUQUESNOY (FO)

- **Confédération CFE-CGC (Alliance Police Nationale, Synvergie Officiers, Syndicat Indépendant des Commissaires de Police, Alliance SNIPATSI) :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Sliman HAMZI (Alliance Police Nationale)	M. Arnaud ROGER (Alliance Police Nationale)
M. Bruno NOEL (Alliance Police Nationale)	M. Thierry HANIQUE (Alliance Police Nationale)
M. Fabrice BAUDELET (Alliance Police Nationale)	M. Manuel VANOETEGHEM (Alliance Police Nationale)
M. Renaud ROUSSEL (Alliance Police Nationale)	M. David MOREL (Alliance Police Nationale)
M. Frédéric BALAND (Alliance Police Nationale)	Mme Séverine WY SOCKI (Alliance Police Nationale)
M. Fabien FORESTIER (Alliance Police Nationale)	M. Gilles OCCHIPINTI (Alliance Police Nationale)

- **UNSA FASMI SNIPAT :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. David MOISON (UNSA FASMI)	M. Joffrey CABY (UNSA FASMI)
M. Ludovic HOCHART (UNSA FASMI)	M. Tony MARCINIAC (UNSA FASMI)
M. Olivier SCAPS (UNSA FASMI)	Mme Séverine BOUFFE (UNSA FASMI)

- **CFDT Interco Alternative Police SMI SCSI :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Florence TROCME (CFDT)	M. Frédéric WADIN (CFDT)

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 20 janvier 2020
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,
 Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Décision ci-jointe, prise le vendredi 31 janvier 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, portant sur le projet d'extension de 2868 m² (dont 923 m² à régulariser) de la surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne "BRICO DEPOT", exploité actuellement sur une surface de vente de 5900 m², à Bruay-la-Buissière (62700) (dossier enregistré sous le n° 62-19-216).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Demande n° 62-19-216

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 31 janvier 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 30 décembre 2019 sous le n° 62-19-216, déposée par la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique EURO DEPOT IMMOBILIER sise 30-32, rue de la Tourelle à Longpont-sur-Orge (91310), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Évry sous le n° 451 645 295, afin de procéder à l'extension de 2868 m² (dont 923 m² à régulariser) de la surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO DEPÔT », exploité actuellement sur une surface de vente de 5900 m², dans le Parc de la Porte Nord, au lieu-dit « le Chauffour », à Bruay-la-Buissière (62700) ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique EURO DEPOT IMMOBILIER agit en sa qualité de propriétaire du magasin ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la note d'analyse produite par la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Participait également à la réunion, sans voix délibérative :

- Monsieur Thibault SALOMÉ, personnalité qualifiée de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

Personne en charge du commerce de centre-ville pour la commune de Bruay-la-Buissière :

- Monsieur Olivier DELOBELLE ;

Personne en charge du commerce au titre de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane :

- Madame Lucile QUENTIN ;

Audition des associations des commerçants :

- l'Association Interprofessionnelle Divionnaise, représentée par son Président, Monsieur Olivier JULIEN ;

- l'Office du Commerce, de l'Artisanat et des Services de Bruay-la-Buissière (OFCAS) ainsi que l'Association Porte Nord de Bruay-la-Buissière, représentés par leur président, Monsieur Élio MIGIOIA ;

CONSIDÉRANT :

que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois ;

que la réalisation de l'extension permettra d'apporter du confort à la clientèle et au personnel du magasin ;

que le magasin est fréquenté par les artisans ;

que le projet n'aura pas d'impact négatif sur les commerces du centre-ville de Bruay-la-Buissière ;

que l'extension sollicitée se traduira par une importante amélioration des aménagements paysagers existants ;

que le projet ne s'accompagnera d'aucune nouvelle surface imperméabilisée ;

que le réaménagement de l'aire de stationnement du magasin permettra de créer des places de stationnement perméabilisées, des places dédiées aux véhicules électriques et au covoiturage, ainsi qu'un espace couvert de 30 places pour le cycles ;

qu'il y a une desserte en transports en commun ainsi que des aménagements piétons et cyclistes à proximité ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents, par 8 voix favorables

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Olivier SWITAJ, Maire de Bruay-la-Buissière ;

- Madame Nadine LEFEBVRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;

- Monsieur Yves DUPONT, Conseiller délégué, désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;

- Madame Isabelle LEVENT, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 7 février 2020

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°25-2020 en date du 11 février 2020 portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dénommé SAS Royal Nord Transport sise 178 rue des Roses à LES ATTAQUES (62730)

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'agrément autorisant M. Quentin PATERNOSTER à exploiter, sous le n° R19 062 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS Royal Nord Transport sise 178 rue des Roses à LES ATTAQUES (62730) à compter du 29 janvier 2020.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 11 février 2020
Le sous-préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 7 février 2020 portant modification d'agrément à Mr Philippe DELVILLE représentant légal de la S.A.S.U AUTO-ECOLE DES QUATRE COINS , à exploiter sous le n° E 14 062 0046 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DES QUATRE COINS » situé à CALAIS, 18 rue des Quatre Coins

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A1-A2-A- B/B1 ET AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 7 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 7 février 2020 portant renouvellement d'agrément à Mr Philippe DELVILLE représentant légal de la S.A.S.U AUTO-ECOLE DES QUATRE COINS , à exploiter sous le n° E 04 062 1470 0 accordé à Mr David DELANLSAYS à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE GAEL/DAVID » et situé à BETHUNE , 167 rue de Lille

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 04 062 1470 0 accordé à Mr David DELANLSAYS à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE GAEL/DAVID » et situé à BETHUNE , 167 rue de Lille est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : -B/B1 ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 7 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 10 février 2020 portant retrait d'agrément à Mme Marie-Christine LENNE, représentante légale de la SARL LENNE & SALOMMEZ Mère et Fille , portant le n° E 12 062 1609 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LENNE & SALOMMEZ » situé à EPERLECQUES, 64 rue du Mont

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Marie-Christine LENNE, représentante légale de la SARL LENNE & SALOMMEZ Mère et Fille , portant le n° E 12 062 1609 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LENNE & SALOMMEZ » situé à EPERLECQUES, 64 rue du Mont est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 11 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0006 0 accordé à Mr Grégory FLORIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE O.F.C.» et situé à AUCHEL , 75 boulevard Emile Basly

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 15 062 0006 0 accordé à Mr Grégory FLORIN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE O.F.C.» et situé à AUCHEL , 75 boulevard Emile Basly est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A B/B1-BE ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 11 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 11 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 04 062 1474 0 accordé à Mr Gianni ACCORSO pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE C'PERMIS» et situé à HERSIN-COUPIGNY , 105 rue Emile Basly

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 04 062 1474 0 accordé à Mr Gianni ACCORSO à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE C'PERMIS» et situé à HERSIN-COUPIGNY , 105 rue Emile Basly est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A B/B1 et A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 11 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°HV20200207-133 en date du 07 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Luc DEJONGHE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Jean-Luc DEJONGHE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 rue des lombards à Frevent (62270)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Jean-Luc DEJONGHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Jean-Luc DEJONGHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 07/02/ 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
Signé Eric Fauquembergue



Direction départementale
des territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

**AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE ET DE RELÂCHER
DE SPÉCIMEN D'ESPÈCES GIBIER**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-6, L. 424-2, L. 425-14 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 portant délégation générale de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
VU la demande conjointe du Président de l'Institut scientifique Nord-Est atlantique et du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais du 19 décembre 2019 ;
VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mieux connaître l'écologie spatiale des espèces de limicoles et d'anatidés au cours des différents stades de leur cycle annuel ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les méthodes de gestion des populations d'oiseaux et de leurs habitats ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE RÉALISATION

Dans la limite des quotas fixés à l'article 3 du présent arrêté, la capture de spécimens des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté est autorisée sur les sites suivants :

- sur la propriété de Monsieur Didier TOURET située sur la commune de Marck-en-Calais et comprenant la hutte de chasse immatriculée H62-548-285 ;
- sur les propriétés et installations dédiées à la chasse de nuit des communes suivantes : Étaples, Le Touquet-Paris-Plage, Merlimont, Airon-Notre-Dame, Saint-Josse, Écourt-Saint-Quentin, Brimeux, Berck, Groffliers et Lefaux.

Dans le respect de la bienveillance animale, les animaux sont capturés vivants à l'aide de nasses, de filets verticaux ou de filets projetés sur le sol, puis pesés, mesurés et équipés de balises GPS ou de bagues et relâchés sur le lieu de la capture.

Ces opérations sont réalisées :

- avec l'accord et l'assistance des propriétaires des installations de chasse mentionnées ci-dessus ;
- sous le contrôle du service technique de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- avec l'appui du Docteur en écophysiologie Mathieu BOOS, agissant en collaboration avec le CNRS.

ARTICLE 2 : ESPÈCES

La capture prévue à l'article 1 est limitée aux espèces suivantes : Courlis cendré, Courlis corlieu, Huitrier pie, Oie cendrée, Oie rieuse, Canard colvert, Canard siffleur, Canard chipeau, Canard souchet, Canard pilet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Foulque macroule.

ARTICLE 3 : DURÉE ET QUOTA

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **30 septembre 2020 inclus** et dans la limite des quotas suivants :

- **au maximum 200 spécimens** de chacune des espèces de Courlis cendré, Courlis corlieu, Huitrier pie, Oie cendrée, Oie rieuse, Canard colvert, Canard siffleur, Canard chipeau, Canard souchet, Canard pilet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Foulque macroule ;
- **au maximum 300 Canards colvert.**

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les personnes chargées des prélèvements informent impérativement avant la pose des filets le Service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd62@ofb.gouv.fr).

En cas de mortalité d'un oiseau pendant les opérations, la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais informe immédiatement le Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 : BILAN DES OPÉRATIONS

Un compte rendu est adressé avant le 30 novembre 2020 à la Direction départementale des territoires et de la mer. Il précise le nombre d'oiseaux capturés et le lieu de leur capture.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

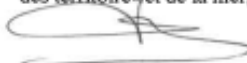
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **03 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Denis DELCOUR



Direction départementale
des territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE CAPTURE TEMPORAIRE ET DE RELÂCHER DE SPÉCIMEN D'ESPÈCES GIBIER

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-6, L. 424-2, L. 425-14 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 portant délégation générale de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 délivrant autorisation de capture temporaire et de relâcher de spécimen d'espèces gibier ;
VU la demande de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mieux connaître l'écologie spatiale des espèces de limicoles et d'anatidés au cours des différents stades de leur cycle annuel ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les méthodes de gestion des populations d'oiseaux et de leurs habitats ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **vanneau huppé** est ajouté à la liste des espèces inscrites aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 délivrant autorisation de capture temporaire et de relâcher de spécimen d'espèces gibier.
Le quota est fixé à 200 spécimens au maximum pour cette espèce.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 06 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Édouard GAYET

SERVICE SÉCURITÉ ÉDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté conjoint en date du 07 février 2020 concernant la mise en service des deux tricolores intersection RD 928 (Route des Bruyères) et VC rue de Lumbres et rue Louis Delattre sur le territoire de la Commune de LONGUENESSE

 Ville de Longuenesse	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	
	Numéro de l'acte	2019-2157-STPRKB
	Nature de l'acte	Arrêté
	Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Jean-Marie BARBIER, Maire de la Ville de Longuenesse,
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-7, R411-8, et R411-25, R412-30, R415-7 et R415-9,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 et le décret n° 010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 3ème partie : intersections et régime de priorité,
Vu, l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 5 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Vu, l'avis favorable de Monsieur le Responsable de la Mison du Département,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera réglementée par feux tricolores, au carrefour de la Route des Bruyères, la rue de Lumbres et la rue Louis Delattre. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la route des Bruyères (D928) auront priorité sur les véhicules circulant rue de Lumbres et rue Louis Delattre. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie : intersections et régime de priorité, 6ème partie : feux de circulation permanents, et 7ème partie : marques sur chaussées, sera mise en place par la commune de Longuenesse.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relative à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont caduques

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longuenesse. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longuenesse.

Article 7 : conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – CS 62039 – 59014 cedex – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur Maire de la Commune de Longuenesse, Monsieur le Responsable de la Maison du Département, Monsieur le sous-préfet, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais – bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers, les services de Police et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 07 FEV. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Amin CASTANIER

Fait à Longuenesse, le 07 FEV. 2020

Le Maire,



Jean-Marie BARBIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 27 janvier 2020 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. KIRKET Richard**, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

1. KIRKET Richard

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COSSART Véronique

DEBETTE Murphy

PLOUVIEZ Yann

PETITPRE Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

2.

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
DELFORGE Mickael BARTEK Véronique	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
PECQ Corinne KORDAS-LEBLOND Cécile	agent administratif/agent administratif principal	2000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
	contrôleur/contrôleur principal	X euros	X euros	N mois	X euros
	agent administratif/agent administratif principal	X euros	X euros	N mois	X euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Lillers, le 27 janvier 2020

Le comptable,

Responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS

Signé Gérard PRUVOST

- Arrêté en date du 06 février 2020 portant fermeture au public à titre exceptionnel du 6 au 12 mars 2020 inclus du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS 1 et du Service de Publicité Foncière d'ARRAS 2

Article 1er – Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS 1 et le Service de Publicité Foncière d'ARRAS 2 seront fermés au public à titre exceptionnel du 6 au 12 mars 2020 inclus ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 6 février 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Claude GIRAULT

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté préfectoral en date du 03 février 2020 modifiant la décision du 23 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de l'unité départementale du Pas-de-Calais

Article 1 : l'article 3.1 de la décision du 23 décembre 2019 est modifié comme suit :

La phrase « Section 03-01 –Wardrecques – Arc : non pourvue » est remplacée par « Section 03-01 – Wardrecques : non pourvue ».

La phrase « Section 03-06 – Lestrem : non pourvue » est remplacée par « Section 03-06 – Lestrem : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail ».

Article 2 : à l'article 3.3 de la décision du 23 décembre 2019, est ajouté :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : l'article 3.4 de la décision du 23 décembre 2019 le paragraphe relatif à l'intérim de la section d'inspection du travail 03-06 est supprimé.

La mention « l'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques – Arc » est remplacée par « l'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques »

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et des Hauts de France.

Fait à Arras, le 3 février 2020

Pour le Directeur Régional par intérim,

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 06 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880908595 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement des activités (ajouts et suppressions) a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 6 février 2020 par Madame DJEKHDANE Lina, gérante de la S.A.S. « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie sous le n° SAP/880908595.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
Assistance administrative à domicile
Livraison de courses à domicile
Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 6 février 2020

Pour la DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 11 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/880471107 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ENTRE MAG ET VOUS » à CARVIN (62220) – 19, Rue des Hérons

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 11 février 2020 par Madame BOULANGER Magalie, gérante de la microentreprise « ENTRE MAG ET VOUS » à CARVIN (62220) – 19, Rue des Hérons.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ENTRE MAG ET VOUS » à CARVIN (62220) – 19, Rue des Hérons sous le n° SAP/880471107.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 11 février 2020

Pour la DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LONGUENESSE

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision en date du 12 février 2020 portant délégation de signature concernant la délivrance des permissions de sortir.

REF. : Décret n° 2020-91 du 06 février 2020, relatif à la Commission d'Application des Peines et aux permissions de sortir.

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Madame Naomi MONNIER, Directrice Adjointe

pour siéger aux Commissions d'Application des Peines (C.A.P.) et décider de l'octroi ou non des permissions de sortir, en application du texte visé en référence.

Madame MONNIER siégera à ces C.A.P. et rendra sa décision après avoir recueilli les avis du Procureur de la République, du représentant du SPIP et de la détention.

Selon ce décret, le Juge de l'Application des Peines (J.A.P.) accordera la première permission de sortir (P.S.) suite à la première demande de la personne détenue (articles D. 143 à D. 145 : préparation à la sortie, maintien des liens familiaux, décès d'un proche ...), les permissions de sortir ultérieures relèveront de la compétence du Chef d'établissement.

Le J.A.P. fixe les obligations et interdictions à ces décisions prises par le Chef d'établissement.

Le J.A.P. peut également modifier les P.S. accordées par le Chef d'établissement ou en ordonner la main levée.

Le Chef d'établissement est tenu d'informer immédiatement le J.A.P. et le Procureur de la République de sa décision d'octroi ou non de la P.S. Si le Chef d'établissement refuse une P.S., la personne détenue peut saisir le J.A.P. de la demande de permission de sortir.

Le Chef d'établissement a deux mois maximum pour statuer sur une demande de P.S., à défaut, le condamné peut saisir le J.A.P.

Fait à Longuenesse, le 12 février 2020,

Le Directeur,
Signé Abdelhak MOHIB